

	Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
---	---

Séance du 12 septembre 2025

Présents: **Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins**
Hengen, secrétaire adjoint
Absent: **néant**

N° l'ordre du jour: 03

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster
(référence: circ. 2025/182)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 09 septembre 2025 de la société Megalift SA sollicitant une modification de la circulation dans la rue Neuve sise à Junglinster pour réaliser des travaux de levage;

Attendu que les travaux auront lieu jeudi, le 18 septembre 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : 2025/182

Date de vote au collège échevinal : 12/09/2025

Date début : 18/09/2025

Date fin : 18/09/2025

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Neuve à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- Devant la maison n°16A	
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- Au long des maisons n°14B et16A	
6/2/1	Stationnement interdit	- Au long des maisons n°14B et16A	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 12 septembre 2025

le bourgmestre,



pour le secrétaire empêché,
le secrétaire adjoint,

